



Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi modifiée du 15 mai 2018)

Evaluation du projet « Forages de reconnaissance et de réinjection de 1000- 2000 m « Géothermie moyenne profondeur Neischmelz » » sur le territoire de la commune de Dudelange

Conclusion motivée

N/Réf : 96642

1. Introduction

La présente conclusion motivée sur les effets significatifs du projet « Forages de reconnaissance et de réinjection de 1000-2000 m - Géothermie moyenne profondeur Neischmelz » est élaborée conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Elle a comme objectif de rappeler les incidences notables du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats de l'examen du rapport d'évaluation des incidences et des avis reçus dans le cadre de la procédure.

La conclusion motivée se base sur le rapport d'évaluation des incidences « Forages de reconnaissance et de réinjection de 1000-2000m - Géothermie moyenne profondeur Neischmelz » (28 avril 2022), le rapport complémentaire (15 février 2023) et le deuxième complément (19 octobre 2023) élaborés par les bureaux d'études Luxplan S.A. et Géoconseils S.A. ainsi que les informations pertinentes reçues dans le cadre des consultations d'autres autorités, du public et de la consultation transfrontière (articles 7, 8 et 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018).

Elle est à intégrer dans les décisions d'autorisation environnementales subséquentes visées par l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018, notamment en matière d'établissements classés, de la protection de la nature et des ressources naturelles et de la gestion de l'eau.

2. Description générale du projet « Forages de reconnaissance et de réinjection de 1000-2000 m - Géothermie moyenne profondeur Neischmelz »

Le plan d'aménagement particulier (PAP) « Neischmelz »¹ concerne la viabilisation d'un terrain d'environ 36 ha situé au sud du territoire de la Ville de Dudelange. Le Fonds du logement, en tant que maître d'ouvrage du projet d'urbanisation, vise la réalisation d'un quartier neutre en CO₂ en utilisant notamment l'énergie géothermique.

Le projet avec la réalisation de deux forages d'une profondeur de 1000 à 2000 m a comme objectif de déterminer le potentiel géothermique du site et de réaliser des essais d'exploitation. Selon les informations disponibles actuellement, le sous-sol de Dudelange pourrait renfermer, aux profondeurs précitées, des aquifères avec des températures entre 40 et 70 °C. Le premier forage de reconnaissance est prévu pour vérifier les hypothèses relatives à la présence d'un gisement géothermique exploitable. Si le résultat est positif, un second puits, destiné à la réinjection de l'eau après le prélèvement des calories, sera foré pour réaliser des essais de pompage.

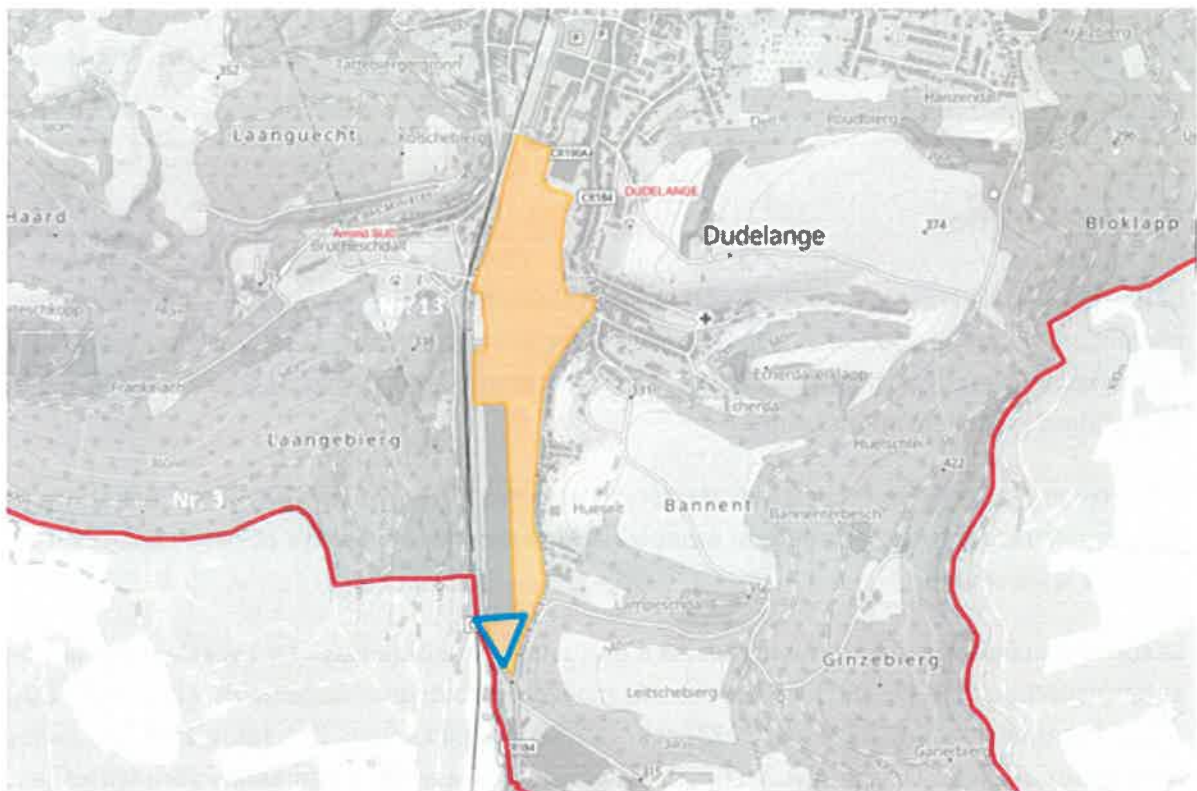


Figure 3 de la page 23 du rapport d'évaluation Extrait du projet plan directeur sectoriel « Logement » (PSL) – Zone prioritaire d'habitation (ZPH) 11 Nei Schmelz (orange). La zone d'étude est entourée en bleu (Géoportail 2022)

¹ Référence EIE : 95975

L'exploitation définitive de la géothermie n'est pas visée par la présente procédure d'évaluation et sera soumise à une vérification préliminaire spécifique valorisant les résultats de l'EIE du forage de reconnaissance ainsi que de la réalisation des deux forages.

3. La procédure d'évaluation des incidences environnementales

3.1. Déroulement de la procédure EIE

En application des dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 et du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 78) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018. Lors de la vérification préliminaire (« screening ») du dossier soumis, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise en date du 14 septembre 2020 en raison de :

- la dimension du forage de reconnaissance avec une profondeur importante allant de 1000-2000m,
- le risque de pollution de l'eau souterraine lors de la réalisation du forage qui traverse plusieurs aquifères et nappes avec différentes caractéristiques (libre, captive, artésienne),
- le risque d'accidents compte tenu de l'état des connaissances géologiques,
- la localisation du projet et des installations de chantier sur un terrain contaminé,
- l'incertitude de la nature transfrontière de l'impact,
- la complexité et l'irréversibilité d'un potentiel impact environnemental.

Historique du déroulement de la procédure EIE :

- en date du 15 juillet 2020, le bureau d'études Géoconseils S.A. a saisi le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) en tant qu'autorité compétente avec le projet sous rubrique afin de décider si l'élaboration d'un rapport d'évaluation est requise ou non (vérification préliminaire selon l'article 4 de la loi modifiée du 15 mai 2018) ;
- la décision ministérielle confirmant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée du 15 mai 2018 a été établie en date du 14 septembre 2020. Par conséquent l'autorité compétente a déclenché la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ;
- au vu de la proximité du projet avec la frontière française, les autorités françaises ont été informées et invitées à participer à la procédure d'évaluation en date du 7 septembre 2020 dans la phase « scoping » conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ;
- en date du 5 octobre 2020, la préfecture de la Moselle a confirmé la participation des autorités françaises à la procédure d'évaluation ;

- la compilation des avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 a été transmise en date du 27 novembre 2020 au bureau d'études et aux autres autorités impliquées (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;
- sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation a été organisée en date du 4 décembre 2020 avec les autorités concernées ;
- en date du 20 septembre 2021, le bureau d'études Géoconseils S.A. a saisi le MECDD en tant qu'autorité compétente avec un complément au projet sous rubrique intitulé « Forages de reconnaissance et de réinjection de 1000-2000 m - Géothermie moyenne profondeur Neischmelz » - compléments de « vérification préliminaire ».
- un avis complémentaire sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 a été transmis en date du 6 janvier 2022 au bureau d'études et aux autres autorités impliquées;
- en date du 4 mai 2022, l'autorité compétente a accusé réception du rapport d'évaluation du 28 avril 2022 élaboré par les bureaux d'études Géoconseils S.A. et Luxplan S.A. agréés en matière d'EIE (agrément pour la préparation de rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement²) et l'a soumis pour avis aux autres autorités concernées conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ;
- en date du 9 août 2022, l'avis sur le rapport d'évaluation a été rendu conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ;
- un complément au rapport d'évaluation sur base de l'avis du 9 août 2022 a été introduit en date du 6 mars 2023. Ce complément du 15 février 2023 a été avisé le 24 mai 2023 ;
- un deuxième complément au rapport d'évaluation sur base de l'avis du 24 mai 2023 a été introduit en date du 24 octobre 2023 et avisé le 16 novembre 2023 ;
- le rapport d'évaluation ainsi que toutes les informations requises par l'article 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ont été soumis à l'information et la participation du public du 2 janvier 2024 jusqu'au 1 février 2024 inclus via le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>) ainsi qu'auprès de l'Administration communale de la Ville de Dudelange et de l'autorité compétente;

²https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/emweltprozeduren/organismes-agr%C3%A9s/organismes_agrees/listing-agrement-env-naturel.pdf

- les mêmes documents étaient soumis à une consultation transfrontière selon l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018, du 2 janvier 2024 jusqu'au 1 février 2024 et ont été mis à la disposition du public à la commune d'Ottange, à la commune de Kanfen, à la commune de Volmerange, à la sous-préfecture de Thionville, à la préfecture de la Moselle et sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr).

3.2. Résumé des observations du public

Aucune observation écrite n'a été déposée lors de la consultation nationale et transfrontière.

4. Analyse du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des observations

4.1. Études et concepts à la base du rapport d'évaluation

Compte tenu des avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ainsi que des avis sur la première version du rapport d'évaluation du 28 avril 2022, un rapport complémentaire du 15 février 2023 et un deuxième complément du 19 octobre 2023 ont été ajoutés au dossier soumis à la consultation du public. Le rapport d'évaluation final est considéré comme complet. Dans le cadre de l'EIE, plusieurs études ont été élaborées et le dossier soumis comporte, entre autres, les documents et informations suivants :

- le tableau de comparaison des lieux d'implantation du projet élaboré par Géoconseils,
- la note technique concernant les aspects sismiques en relation avec le projet du 28 février 2022 élaboré par le Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie,
- les notes techniques, les plans de chantier et les fiches de sécurité joints au rapport d'évaluation,
- l'étude d'impact sonore (version 2) élaborée par Luxcontrol en septembre 2022,
- l'évaluation sommaire du bilan des biotopes d'août 2021 élaborée par TR-Engineering Ingénieurs conseils,
- l'avis concernant les chauves-souris du 27 février 2020 élaboré par ProChirop,
- l'étude herpétologique élaborée par Ecotop en juin 2021,
- l'étude concernant l'avifaune pour le projet PAP NeiSchmelz élaborée par ecorat du 22 décembre 2020,
- l'expertise concernant le chat sauvage du 11 février 2022 élaborée par Luxplan S.A.,
- l'étude sur le rejet d'eaux de forage géothermique dans le « *Didlengerbaach* » du 4 février 2022 élaborée par Luxplan S.A.,
- l'évaluation sommaire du projet sur le réseau Natura 2000 du 16 mars 2022 élaborée par Luxplan S.A.,
- la notice sur le lézard des murailles du 15 mars 2022 élaborée par Luxplan S.A.,

- l'inventaire des puits et des sources ARBED Dudelange (1991) élaboré par le service géologique de l'Etat,
- différentes coupes géologiques élaborées par Géoconseils en 2022,
- les informations supplémentaires concernant le facteur « terre et sol » du 5 décembre 2022 élaborées par Eneco ingénieurs conseils,
- le programme des boues de forage du 24 novembre 2022 élaboré par CVA Wells.

4.2. Mise en évidence des éléments-clés concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, les mesures et le suivi

La présente conclusion motivée examine les informations et les données fournies dans le rapport d'évaluation complété ainsi que les observations présentées dans la phase de consultation publique. Dans la suite, les conditions de base, les effets significatifs et les incidences probables du projet, les mesures de suivi et d'atténuation élaborées et d'autres informations pertinentes seront mis en évidence.

Les prochains chapitres exposent les principales incidences notables du projet, sur base des informations et études énumérées au point 4.1. ci-avant ainsi que sur base :

- des avis émis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018),
- des avis émis sur le rapport d'évaluation (article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018),
- des avis émis sur les rapport d'évaluation révisé et complété.

4.2.1. Population et santé humaine

Bruit

En réaction aux avis émis dans la phase « scoping », le bureau d'études Luxcontrol a élaboré une étude acoustique. Cette étude a été révisée sur base des avis émis sur le rapport d'évaluation. Le bureau Luxcontrol distingue entre la phase de réalisation du forage et la phase test avec pompage. Il est constaté que la réalisation des forages génère du bruit supplémentaire 24h/24 et 7jours/7 et que des mesures d'évitement, de réduction et de suivi de l'impact sonore sont nécessaires (p.ex. l'utilisation de l'énergie électrique pour alimenter les moteurs des équipements fixes, la mise en place d'une cloison destinée à réduire l'impact sonore³, la mise en place d'un monitoring du bruit avec la possibilité de réduire la vitesse d'avancement de la foreuse en cas de dépassement des limites acceptables).

³ au cas où le laminoir serait déjà déconstruit

Vibrations

En réaction aux avis émis dans la phase « scoping », l'étude précitée sur l'impact sonore se prononce également sur les vibrations. Cette étude conclut que les vibrations sont rapidement amorties si on s'éloigne du forage. Afin de mettre en évidence toute situation anormale, le bureau d'études Luxplan recommande un monitoring des vibrations lors de la mise en œuvre du projet (voir également 4.2.9).

Emissions

Le bureau d'études Luxplan identifie dans le rapport d'évaluation des émissions (CO et H₂S) qui peuvent se produire durant la foration et les essais de pompage. Le maintien d'un pH basique dans les boues de forage permet de limiter le dégazage de H₂S pendant la réalisation des forages. En phase test, pendant le pompage, des mesures de surveillance sont à mettre en place (p.ex. des alarmes, des équipements de protection individuelle).

L'autorité compétente partage les conclusions des bureaux d'études en ce qui concerne le facteur « population et santé humaine » et demande que l'ensemble des mesures proposées dans le rapport d'évaluation, notamment dans la synthèse des mesures d'évitement (Annexe 9 du complément au rapport) soient mises en place.

4.2.2. Biodiversité

Le bureau Luxplan a pris en compte les données de l'EIE réalisée pour le projet d'aménagement urbain « PAP Nei Schmelz » (Réf. : 95975). Les mesures requises en matière de protection de la nature en relation avec le projet d'aménagement sont autorisées. Elles concernent également le site du forage. Avant la réalisation du projet de forage, la mise en œuvre des mesures autorisées est à vérifier.

L'autorité compétente conclut que cette thématique est abordée de manière adéquate dans le rapport d'évaluation et que les mesures proposées sont à mettre en place.

4.2.3. Terres / sol

En réaction aux avis émis dans la phase « scoping » et sur la première version du rapport d'évaluation, le bureau d'études ENECO a confirmé que l'assainissement de la zone concernée aura lieu dans le cadre du projet d'aménagement urbain avant la réalisation des forages, ce qui permet d'éviter les risques de pollution par des terres polluées. Il importe de tenir compte de ce phasage au niveau des autorisations subséquentes. En outre, le bureau Eneco s'est prononcé sur les déchets générés par le forage et a précisé les analyses (p.ex. radioactivité, métaux, chlorures, sulfates, etc.) à réaliser pour déterminer la filière de gestion des déchets. Les auteurs du rapport d'évaluation concluent que la plupart des déchets générés par le chantier de foration peuvent être éliminés dans les filières classiques. Des boues composées majoritairement d'eau sont traitées dans une unité de traitement qui permet de séparer la phase solide de la phase liquide. Ensuite la phase solide et l'eau, stockés

temporairement sur site, sont analysées afin de déterminer l'évacuation appropriée. La phase solide est évacuée, en fonction de ses caractéristiques, sur une décharge et la phase liquide est, en fonction de sa qualité, versée dans le cours d'eau, dans le réseau d'assainissement ou transportée vers un centre de traitement de décharge.

L'autorité compétente conclut que cette thématique est abordée de manière adéquate dans le rapport d'évaluation et qu'une gestion appropriée du chantier et des déchets compte tenu des mesures développées dans le rapport d'évaluation permet de limiter les incidences environnementales (voir également 4.2.4 et 4.2.8).

4.2.4. Eau

Eaux de surface

Lors de la phase test avec le pompage, les rejets de l'eau de forage peuvent avoir un impact négatif sur le cours d'eau « *Didelengerbaach* ». A cause de l'incertitude sur les caractéristiques des eaux pompées, les auteurs du rapport recommandent la mise en place d'un bassin de décantation et la réalisation d'analyses de surveillance (concentration en sel, métaux, etc.) pour pouvoir statuer si l'eau peut être rejetée dans le cours d'eau et pour établir les modalités y relatives. Ces mesures permettront d'éviter tout déversement de substances pouvant altérer la qualité de l'eau du cours d'eau et permettront aussi une régulation du débit et la température. A cela s'ajoute, la mise en place d'un suivi biologique du cours d'eau pour pouvoir adapter les mesures en cas d'incidences imprévues.

Eaux souterraines

Le forage va traverser plusieurs couches constituant des aquifères potentiels et connus. Le bureau d'études Luxplan présente sur base des données existantes les différentes couches géologiques du site au sein d'un tableau dans le rapport d'évaluation. En outre, une campagne de prospection sismique est réalisée – indépendamment de la procédure EIE - pour déterminer les profondeurs et épaisseurs des différentes couches.

Les auteurs du rapport d'évaluation concluent qu'il est essentiel que les tubages, ainsi que la cimentation, mis en place soient réalisés selon les règles de l'art compte tenu des caractéristiques des couches géologiques et des aquifères et, le cas échéant, un contrôle ultérieur par des diagraphies sera nécessaire.

L'autorité compétente conclut que cette thématique est abordée de manière suffisante dans le rapport d'évaluation et qu'une certaine incertitude persiste en l'absence des résultats de la phase test. Lors de la mise en œuvre du projet une attention particulière est à porter aux mesures développées dans le rapport d'évaluation, notamment celles précitées. De plus, il est nécessaire que le maître d'ouvrage informe et collabore étroitement avec l'Administration de la gestion de l'eau afin de minimiser tout risque de pollution des eaux (voir également 4.2.8).

4.2.5. Air / Climat

Le bureau d'études a évalué les incidences du projet sur l'air et constate que d'éventuelles nuisances peuvent être atténuées par des mesures spécifiques comme, par exemple, l'arrosage des voies de circulation, le stockage adéquat des substances dangereuses, le maintien d'un pH basique dans les boues afin de limiter le dégazage de H₂S et la mise en place d'un système d'alarme pour détecter les gaz dangereux.

A noter encore que selon les estimations présentées dans le dossier environ 11 000 MWh_{th} d'énergie renouvelable par an pourraient être produits ce qui permettra de réduire de manière conséquente les émissions climatiques du projet.

L'autorité compétente se rallie à ces conclusions.

4.2.6. Paysage

Le bureau d'études présente que l'impact sur le paysage se limite à la phase chantier. En phase d'exploitation les constructions s'intègrent dans le concept urbanistique et paysager du projet d'aménagement urbain. L'autorité compétente partage cette appréciation.

4.2.7. Risques d'accidents et incertitudes

Le bureau d'études a évalué dans le rapport d'évaluation plusieurs risques d'accidents dont notamment le risque sismique, le risque de surrection du sol, le risque de pollution des aquifères qui sont traversés par le forage et le risque de dégazage de gaz dangereux (p.ex. radon et H₂S).

Les auteurs du rapport d'évaluation concluent que pendant la phase test une incertitude concernant le risque sismique persiste, même si Dudelage se trouve dans une zone à faible risque sismique. En conséquence, le bureau d'études recommande un monitoring d'éventuels mouvements de la terre au préalable et durant la réalisation des forages.

Les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet au risques d'accidents sont traitées d'une manière suffisante dans le rapport d'évaluation. Dans l'hypothèse de la mise en place des mesures définies dans l'EIE, une gestion appropriée des risques pourra être assurée.

Cependant, vu la complexité du projet et des incertitudes restantes, il est important de préparer en détail la mise en œuvre des forages, des mesures de surveillance et des dispositifs pour pouvoir réagir rapidement en cas d'incidences imprévues. Une collaboration étroite entre le maître d'ouvrage et les administrations concernées s'impose lors de la préparation et réalisation du projet.

4.2.8. Radioactivité

L'extraction de matières/eaux radioactives ne peut être exclue à ce stade. Une évaluation fiable de ce risque n'est pas possible, de manière à ce qu'un dispositif spécifique de surveillance et de gestion doit être mis en place. Ainsi, les auteurs du rapport d'évaluation recommandent de mesurer la concentration de la radioactivité des matières solides et des eaux extraites.

La Division de la Radioprotection rend attentif au fait qu'au cas où des matières solides ou liquides radioactives seraient extraites et dépasseraient les valeurs X_L , telles que définies à l'annexe II, tableau 1, quatrième colonne de la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection, le maître d'ouvrage devra évacuer ces déchets en conformité avec la législation en vigueur.

Les incidences susceptibles de résulter de la radioactivité des déchets sont traitées d'une manière suffisante dans le rapport d'évaluation. Dans l'hypothèse de la mise en place des mesures définies dans l'EIE, d'une mise en place préalable d'un dispositif de surveillance et de gestion des matières ou eaux radioactives et du respect des procédures en application de la législation relative à la radioprotection, une gestion appropriée des risques pourra être assurée.

4.2.9. Cumul avec d'autres projets

Plusieurs projets dans les alentours (p.ex. les voies ferrées, des habitations, le projet d'aménagement urbain « Neischmelz », etc.) sont pris en compte dans le rapport d'évaluation. Les auteurs du rapport d'évaluation concluent qu'au niveau des vibrations un suivi est nécessaire pour mesurer les incidences du projet et de réduire, le cas échéant, la vitesse de foration. Une attention particulière est à porter aux voies ferroviaires adjacentes pour éviter un tassement éventuel de la plateforme ferroviaire et pour éviter que les vibrations sur les rails impactent le trafic ferroviaire.

Par conséquent, les incidences susceptibles de résulter du cumul avec d'autres projets sont traitées d'une manière suffisante dans le rapport d'évaluation et les mesures de suivi pour identifier et limiter des incidences sur d'autres projets sont à mettre en place.

4.2.10. Effets transfrontaliers

Les incidences significatives transfrontalières potentielles ont été évaluées avec le même degré de précision que celles sur le territoire luxembourgeois. Il est précisé dans le rapport d'évaluation que les deux forages sont réalisés sans empiéter dans le sous-sol sur le territoire français. Les incertitudes identifiées pour les différents facteurs sont identiques sur les deux territoires, de manière à ce que les mesures d'atténuation et de suivi à mettre en place permettent également d'éviter des incidences transfrontalières.

Par conséquent, les incidences transfrontalières susceptibles de résulter du projet sont traitées d'une manière suffisante dans le rapport d'évaluation.

5. Conclusion et prochaines étapes

Considérant les aspects environnementaux du projet et compte tenu,

- du document « screening/scoping » du 3 juillet 2020,
- de l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation de l'autorité compétente du 27 novembre 2020,
- du document « screening/scoping complément » du 17 septembre 2021,
- de l'avis complémentaire sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation de l'autorité compétente du 6 janvier 2022,
- du contenu du rapport d'évaluation du 28 avril 2022 et de l'avis du 9 août 2022,
- du complément au rapport d'évaluation du 15 février 2023 et de l'avis du 24 mai 2023,
- du 2^{ème} complément au rapport d'évaluation du 19 octobre 2023 et de l'avis du 16 novembre 2023,
- de la consultation du public nationale et transfrontalière,
- et de l'analyse qui précède,

les incidences environnementales notables du projet ont été évaluées à suffisance. Les mesures définies dans le cadre de l'EIE, compte tenu des précisions développées dans la présente conclusion motivée, sont à mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité du projet avec les exigences environnementales. Une attention particulière est à porter aux mesures de suivi.

Les autorités compétentes intègrent la conclusion motivée dans leurs autorisations respectives en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, d'établissements classés et de la gestion de l'eau et prennent dûment en compte les résultats de la procédure EIE.

La présente conclusion motivée ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques ou d'autres documents complémentaires requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes.

Il est à noter que les deux forages de reconnaissance sont à soumettre, notamment à l'Administration de la gestion de l'eau en ce qui concerne la gestion de l'eau, de manière à pouvoir valoriser au mieux les résultats du premier forage et de minimiser les incertitudes relatives aux incidences environnementales pour la réalisation du deuxième forage.

En matière environnementale, le projet est soumis à autorisation au titre des lois qui suivent :

- loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :
 - les précautions à prendre lors de la réalisation du projet ainsi que les éventuelles modalités de surveillance seront fixées dans une autorisation en vertu de l'article 23.1. c) de la loi précitée,
 - le forage de reconnaissance devra être couvert par une autorisation « Eau » en vertu de l'article 23.1.o) de la loi précitée.

- la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour le point suivant du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés:
 - 500301 Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage « ou l'environnement »

Finalement, il est rendu attentif à la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', written in a cursive style.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de l'environnement : Unité permis et subsides
Inspection du travail et des mines
Administration de la gestion de l'eau : Service Autorisations
Administration de la nature et des forêts : Direction, Arrondissement SUD, Service autorisations

Annexe 1 :

Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (Art. 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018) – Tableau récapitulatif

N° Dossier: 96642										
EIE Phase:	Scoping		Scoping complément		Rapport		Rapport complété		Rapport 2 ^{ème} complément	
Autorité	Saisine	Avis	Saisine	Avis	Saisine	Avis	Saisine	Avis	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts – Arrondissement SUD	oui	-	oui	11.11.2021	oui	22.6.2022	oui	23.3.2023	-	-
Administration de la gestion de l'eau	oui	20.10.2020	oui	18.11.2021	oui	4.7.2022	oui	9.5.2023	oui	15.11.2023
Administration de l'environnement	oui	21.10.2020	oui	11.11.2021	oui	20.7.2022	oui	4.5.2023	-	-
Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (MSSS): Division de la Radioprotection	oui	20.10.2020	oui	11.11.2021	oui	20.6.2022	oui	21.4.2023	oui	10.11.2023
MSSS: Division de la Santé au Travail	oui	20.10.2020	oui		oui	07.7.2022	oui	24.4.2023	-	-
Inspection du Travail et des Mines	oui	14.10.2020	oui	14.12.2021	oui	20.6.2022	oui	27.4.2023	-	-
Administration des ponts et chaussées : Service géologique de l'Etat	oui	20.10.2020	oui	16.11.2021	oui	7.7.2022	oui	21.4.2023	-	-
Direction générale Énergie	oui	-	oui	-	oui	-	oui	-	-	-
Département de l'aménagement du territoire	oui	-	oui	-	oui	-	oui	-	-	-
Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois	oui	1.10.2020	oui	24.11.2021	oui	20.7.2022	oui	14.4.2023	-	-
Institut national pour le patrimoine architectural	oui	20.10.2020	oui	-	oui	1.8.2022	oui	-	-	-
Institut national de recherches archéologiques	oui	10.9.2020	oui	3.11.2021	oui	15.6.2022	oui	21.3.2023	-	-
Ville de Dudelange	oui	24.9.2020	oui	11.10.2021	oui	7.6.2022	oui	31.3.2023	-	-
Préfecture de la Moselle	oui	23.11.2020	oui	25.11.2021	oui	28.6.2022	oui	17.4.2023	-	-
Mairie de Volmerange-les-mines	oui	-	oui	3.11.2021	oui	-	oui	-	-	-

